

## Contrat de Travail

**CONTRAT DE TRAVAIL – Rupture – Licenciement individuel pour motif économique – Possibilité pour le salarié de saisir le juge des référés pour obtenir des provisions en l'absence de contestation sérieuse, nonobstant l'existence d'une instance en pourvoi – Juge des référés compétent pour constater le défaut de motivation de la lettre de licenciement et en tirer les conséquences.**

COUR D'APPEL D'AMIENS (Ch. Soc.)  
8 février 2000

### G. contre Sté Hempel

Mme G. a été engagée par la Société Hempel le 3 septembre 1979 en qualité de sténodactylo par contrat écrit à durée indéterminée du 30 juillet 1979. Le 1er janvier 1995 elle était promue responsable du service ordonnancement.

Elle a été licenciée pour motif économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 25 février 1999. Ayant adhéré à une convention de conversion son contrat de travail a pris fin le 10 mars 1999.

Contestant son licenciement elle a saisi le Conseil de Prud'hommes de Beauvais. L'affaire a été appelée devant le Bureau de conciliation à examiner l'affaire le 17 mai 1999.

A cette même date Mme G. a saisi la formation de référé du Conseil de Prud'hommes de Beauvais aux fins de voir, sur le principe de l'absence de contestation sérieuse, condamner la Société Hempel à lui verser :

- 126 441 francs à titre de provision sur heures supplémentaires non payées à 125% du 1er avril 1994 au 28 février 1999,
- 12 644 francs à titre de congés payés y afférents,
- 10 536 francs à titre de 13ème mois y afférent,

avec intérêt au taux légal à compter de la convocation devant le Bureau de conciliation

- 100 000 Francs à titre de provision sur dommages et intérêts pour absence d'information du droit à repos compensateur depuis le 1er juillet 1984 et subsidiairement 48 038 francs à titre de provision sur indemnités compensatrices de repos compensateur du 1er avril 1994 au 28 février 1999, 4 803 francs pour congés payés et 4 003 francs pour 13ème mois y afférents, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le Bureau de conciliation
- 94 572 francs à titre de provision sur dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- fixer la moyenne des trois derniers mois complets à 15 762 francs
- ordonner, en fonction des condamnations intervenues, la délivrance sous astreinte de 500 francs par jour de l'attestation ASSEDI rectifiée et des fiches de salaire
- condamner la Société Hempel à lui verser la somme de 3 000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens
- prononcer la capitalisation des intérêts aux taux légal au titre de l'article 1154 du Code Civil ;

Par ordonnance rendue le 11 juin 1999 la formation de référé du Conseil de Prud'hommes de Beauvais a renvoyé les parties à mieux se pourvoir devant la juridiction du fond ;

Mme G. a interjeté appel le 22 juin 1999 de cette décision qui lui a notifiée le 19 juin 1999 ;

Elle sollicite de la Cour l'infirmerie de l'ordonnance entreprise et, sur le principe de l'absence de contestation sérieuse, réitère les demandes formulées en première instance ;

Elle conclut au rejet de la fin de non recevoir tirée de l'autorité de chose jugée d'une prétendue décision du bureau de conciliation qui aurait rejeté les mêmes prétentions par ordonnance du 17 mai 1999, le Bureau de conciliation n'ayant rendu aucune ordonnance. Elle soutient qu'en l'absence de contestation sérieuse ;

(...)

Sur la fin de non recevoir et le fondement des demandes

Attendu que l'existence d'une instance au fond devant le bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes de Beauvais ne prive nullement Mme G. d'user de la voie du référé ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'interdit à une partie ayant présentée des demandes au bureau de conciliation sur le fondement de l'article R. 516-18 du Code du Travail de les présenter de nouveau devant la formation de référé en application des articles R. 516-30 et R. 516-31 du Code du Travail ;

Que de surcroît la Société Hempel qui ne produit pas la décision invoquée du 17 mai 1996, n'apporte nullement la preuve du rejet de demandes similaires à celles objet de la présente instance le bureau de conciliation ;

Que Mme G. soutenant que ses demandes résultent d'obligation non sérieusement contestables invoque utilement l'article R. 516-31 du Code du Travail ;

Attendu que la fin de non recevoir et la contestation du fondement des demandes seront rejetées ;

Sur les demandes :

Sur les provisions pour heures supplémentaires, défaut d'information du droit à repos compensateur et subsidiairement repos compensateurs :

Attendu, s'agissant des heures supplémentaires, que l'article L. 212-1-1 du Code du Travail ne met la charge de la preuve à aucune des parties ; que le juge forme sa conviction au vu des éléments fournis par l'employeur de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande ;

Attendu qu'à supposer que l'article D. 212-21 du Code du Travail ait été applicable, il résulte des attestations contraires versées aux débats par les parties qu'il existe une contestation sérieuse quant aux horaires de travail effectifs de la salariée ;

Attendu que l'information du droit à repos compensateur et subsidiairement le droit à repos compensateur ne peuvent être relevés que si des heures supplémentaires ont été effectuées ; qu'ils font en conséquence également l'objet d'une même contestation sérieuse ;

Attendu que Mme G. sera déboutée de ses demandes, tant principales que subsidiaires, de ces chefs et l'ordonnance confirmée sur ce point ;

Sur la provision sur dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que la lettre de licenciement fixe les limites du litige ;

Attendu que par lettre du 25 février 1999 la Société Hempel a notifié à Mme G. son licenciement en ces termes :

"Suite à notre entretien du 18 février 1999 au cours duquel vous a été remise la documentation établie par les ASSEDIC sur la convention de conversion qui vous est proposée, nous vous informons que nous sommes contraints de procéder désormais à votre licenciement pour cause économique ;

Le motif est que les dernières informations sur la tendance de notre activité sont malheureusement mauvaises ; notamment parce que les deux premiers clients de la société qui ont représenté en 1998 56% du volume ont révisé sensiblement à la baisse leurs prévisions ;

Il s'agit, comme vous le savez, de Hempel Angleterre dont l'économie en général est problématique et de Pont A Mousson qui, du fait d'un changement de système, a décidé de commander la moitié des quantités achetées les années précédentes ;

Ces conditions nous obligent à avoir recours à licenciement. Celui-ci vous est notifié sous réserve de vos droits à adhérer à une convention de conversion sachant que votre délai... " ;

Attendu que si l'examen d'un motif économique relève de la seule compétence du juge du fond, le juge des référés a compétence pour constater si la motivation est ou non conforme aux exigences légales :

Attendu que la lettre de licenciement si elle mentionne les raisons économiques ne fait pas état de leur incidence sur l'emploi de Mme G. ; que le motif n'étant pas conforme aux exigences légales et son imprécision équivalant à une absence de motif, le licenciement se trouve dépourvu de cause réelle et sérieuse et ce sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés ; qu'ainsi l'obligation n'étant pas sérieusement contestable autorise l'octroi d'une provision ;

Attendu que Mme G. ne verse aux débats qu'un bulletin de salaire correspondant à la période du 1er au 10 mars 1999 et l'attestation remise par l'employeur destinée à l'ASSEDIC ; qu'au vu de ces documents il lui sera accordé une provision de 87 000 francs à valoir sur l'indemnité pour licenciement abusif ;

Attendu qu'aucune demande de provision n'étant faite au titre du non respect de la priorité de réembauchage ;

Sur la demande de délivrance d'une attestation ASSEDIC et de fiches de salaire rectifiées :

Attendu que cette demande, eu égard à la contestation sérieuse sur la demande en paiement d'un rappel de salaire, est elle-même sérieusement contestable ;

Sur la capitalisation des intérêts au taux légal de l'article 1154 du Code Civil :

Attendu qu'il y a lieu d'accueillir à titre de provision cette demande sur l'indemnité allouée étant précisé que produiront des intérêts, les intérêts échus calculés à compter de la présente décision dus au moins pour une année entière ;

Sur la demande de fixation de la moyenne des trois derniers mois complets

Attendu qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur ce point, l'ordonnance de référé étant assortie de droit de l'exécution provisoire ;

Sur les dépens et la demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile :

Attendu que succombant l'une et l'autre partiellement en ses prétentions chaque partie supportera ses propres dépens de première instance et d'appel ;

Attendu que l'équité commande d'accueillir la demande de Mme G., en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau code de procédure Civile, à hauteur de 2 000 francs ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Reçoit l'appel régulier en la forme,

Vu la contestation sérieuse,

Confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a renvoyé les parties à mieux se pourvoir devant la juridiction du fond sur les demandes de provision sur heures supplémentaires, sur dommages et intérêts pour absence d'information du droit à repos compensateur et sur indemnités compensatrices de repos compensateur et la remise de documents conformes ;

Statuant à nouveau sur le surplus,

Condamne la société Hempel à verser à Mme G. sa somme de 87 000,00 francs à titre de provision sur indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Ordonne, à titre provisionnel, la capitalisation des intérêts échus pour une année entière à compter de la présente décision ;

Dit n'y avoir lieu à fixation de la moyenne des trois derniers mois de salaire ;

Dit que chacune des parties supportera la charge des dépens de première instance et d'appel par elle engagés ;

Condamne la société Hempel à verser à Mme G. 2 000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

(Mme Sant, Pré. – M. Hinot, mandataire syndical. – M<sup>e</sup> Jalw, Av.)

NOTE. – La décision sus rapportée est intéressante en ce qu'elle applique en référé le principe bien établi selon lequel lorsque le licenciement est prononcé pour un motif économique, la lettre de licenciement " doit mentionner les raisons économiques prévues par la loi et leur incidence sur l'emploi ou le contrat de travail " (Soc. 30 avril 1997 Bull. n° 150 p. 109 ; Soc. 6 juillet 1999 Bull. n° 328 p. 239)

La Cour d'Appel a en effet à juste titre considéré que le juge des référés avait compétence pour constater si la motivation de la lettre de licenciement était ou non conforme aux exigences légales en se situant dans le cadre des dispositions de l'article R. 516-30 du Code du Travail aux termes duquel la formation de référé peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

En l'espèce, la lettre de licenciement était à l'évidence insuffisamment motivée, dès lors qu'elle ne mentionnait pas l'incidence des raisons économiques sur l'emploi de la salariée.

La Cour d'Appel devait dès lors considérer que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse (Soc. 30 avril 1997 et 6 juillet 1999 précités) et allouer à la salariée la provision demandée à titre de dommages intérêts (Soc. 17 février 1998, DO 1998 p. 320).

Aucune contestation sérieuse ne pouvait être opposée à la demande de provision, dès lors que celle-ci était fondée sur des principes de droit solidement établis et que la rédaction de la lettre de licenciement se suscitait pas de difficulté particulière.

Par ailleurs, la Cour d'Appel précise à juste titre que l'existence d'une instance au fond devant le Conseil de Prud'hommes ne privait pas la salariée de saisir également celui-ci en référé. Il suffit en effet que les conditions légales de l'action en référé soient réunies pour que celle-ci soit recevable. Tel était le cas en l'espèce.

**M.F.B.**